

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts de l'Association.

Ce règlement a été élaboré conformément au processus établi par les statuts.

Article 1 — Actions de l'Association

L'Association Faimaison offre aux adhérent-e-s ayant pleinement acquitté leur cotisation la possibilité d'utiliser les outils mis à disposition des membres sur les serveurs.

L'Association propose à ses membres des formules d'abonnement permettant le raccordement au réseau Faimaison et Internet.

L'Association pourra également fournir divers services en accord avec les objectifs de Faimaison, tels que définis dans les statuts.

Il est entendu que la-le membre adhérent-e souhaitant accéder aux services doit disposer d'un système informatique muni d'outils ou de logiciels lui permettant d'accéder aux ressources mises à disposition par l'Association.

La décision de fournir un service supplémentaire aux adhérent-e-s appartient au Bureau. Il peut également prendre la décision de supprimer un service existant, que ce soit pour des raisons financières (en ce cas le service pourra être repris si un-e ou des adhérent-e-s en prennent les frais à leur charge), techniques (en ce cas le service pourra être repris si un-e ou des adhérent-e-s en prennent la gestion technique à leur charge), éthiques, morales ou légales.

Article 2 — Abonnement à l'accès réseau de l'Association

Afin de bénéficier d'un accès à Internet fourni par Faimaison, l'adhérent-e doit souscrire un abonnement auprès de celle-ci.

Un abonnement standard est mis à disposition des membres; d'autres types d'abonnements pourront être définis au cas par cas pour répondre aux besoins spécifiques d'un-e adhérent-e.

Des informations techniques nécessaires à la mise en place de son ou ses abonnements seront demandées.

L'ouverture d'un accès internet pouvant faire l'objet de difficultés d'ordre technique ou géographique, l'Association se réserve le droit de refuser cette ouverture d'accès, ainsi que d'offrir ou de supprimer certains accès techniquement particuliers ou gênants pour les autres adhérent-e-s. Ces aménagements de services seront annoncés publiquement.

Le montant de l'abonnement standard est défini par la grille tarifaire suivante, fixée

par le Bureau et approuvée par les membres durant l'Assemblée Générale Ordinaire :

Préférentiel le tarif « préférentiel » est réservé aux personnes remplissant les conditions définies à l'article 5.

Particulier-ère-s le tarif « particulier-ère-s » est le tarif par défaut des personnes physiques.

Associations le tarif « associations » est réservé aux organismes à but non-lucratif tel que défini par le Code Général des Impôts.

Entreprises le tarif « entreprises » est destiné aux autres organismes, en particulier les entreprises.

En cas de rupture de l'abonnement par l'adhérent-e ou l'Association, l'adhérent-e ne pourra sous aucun prétexte demander un avoir, une ristourne ou un dédommagement sur la période non-consommée.

Sauf accord dérogatoire du Bureau, le règlement se fait mensuellement, par prélèvement automatique sur un compte bancaire.

Article 3 — Conditions d'admission

La personne désirant obtenir le statut d'adhérent-e devra :

- communiquer par écrit une demande d'adhésion au siège social et/ou au Bureau de l'Association,
- accompagner cette demande d'une identité d'usage et d'un moyen de contact.

Après avoir pris pleinement connaissance des statuts et du règlement intérieur, l'intéressé-e pourra alors retourner au siège social et/ou au Bureau sa demande d'adhésion accompagnée du règlement de sa cotisation.

Article 4 — Montant des cotisations

À ce jour, le montant des cotisations est de :

- Membre bienfaiteur-riche : 1024€
- Membre adhérent-e : 16€(préférentiel : 8€, cf. article 5)

L'année d'adhésion débute pour l'adhérent-e, à la date de son inscription, et se termine un an plus tard, jour pour jour.

Article 5 — Conditions préférentielles

Pour la cotisation, comme pour les divers abonnements, l'Association prévoit des conditions tarifaires préférentielles pour certaines catégories de personnes, sur présentation de justificatif.

Les personnes concernées sont les personnes physiques présentant de faibles revenus. En particulier, mais pas seulement, les

étudiant-e-s, les chômeur-se-s de longue durée, et les allocataires de minima sociaux. De même, certaines personnes morales dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'Association et qui présentent de faibles moyens financiers peuvent bénéficier de conditions préférentielles.

L'adhérent-e a toute latitude pour déterminer si sa situation justifie l'attribution des conditions préférentielles, et le Bureau ne peut pas s'opposer à cette décision. Si l'adhérent-e décide de s'appliquer les conditions préférentielles, ielle en informe simplement le Bureau lors du paiement de sa cotisation annuelle.

Article 6 — Collecte et stockage de données à caractère personnel

D'une façon générale, l'Association ne doit collecter et stocker que les données à caractère personnel strictement nécessaires à son fonctionnement et à celui de ses services.

Pour le fonctionnement de l'Association, une information d'identité et un moyen de contact sont stockés sur chaque adhérent-e. L'adhérent-e peut demander que toute autre information supplémentaire qu'ielle juge utile soit également stockée.

Dans le cas d'un-e adhérent-e abonné-e à un service fourni par l'Association, l'Association ne peut collecter des données à caractère personnel supplémentaires sur l'adhérent-e sans son consentement explicite que si ces données son indispensables à fournir le service.

Toute donnée à caractère personnel doit être supprimée des systèmes de l'Association dès l'instant où sa conservation n'est plus justifiée par les conditions définies aux paragraphes précédents du présent article.

Article 7 — Droits d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel

Tout-e adhérent-e a un droit d'accès, de modification et de suppression de toute donnée à caractère personnel le-la concernant stockée sur les serveurs de l'association. Il ou Elle peut faire valoir ce droit en adressant une requête au Bureau.

À la réception d'une requête, le Bureau fait le nécessaire pour s'assurer que l'identité du-de la requérant-e n'a pas été usurpée, puis au besoin demande aux équipes techniques appropriées de récupérer, modifier ou supprimer les données concernées. Le Bureau doit accéder à la requête dans un délai raisonnable, dans la limite d'éventuelles

contraintes légales ou techniques. Dans le cas d'une demande d'accès, le Bureau doit s'assurer que les données sont effectivement transmises uniquement à la personne ayant émis la requête.

Une telle requête peut aussi être adressée directement à un-e adhérent-e hors du Bureau. Si elle ou il accepte de traiter la requête, ielle doit procéder aux vérifications de non-usurpation décrites au paragraphe précédent à la réception et à l'éventuel envoi de données. Il ou Elle peut limiter le traitement de la requête aux systèmes auxquels ielle est en mesure d'accéder. L'adhérent-e traitant la requête doit notifier le Bureau si le traitement entraîne une modification de données habituellement gérées directement par le Bureau.

Sauf incertitude légale, un-e adhérent-e ayant accès à des systèmes concernés par une telle requête ne doit pas faire sciemment obstruction à cette requête, sous peine de voir ses accès révoqués.

Si le-la requérant-e demande la suppression ou la modification d'une donnée personnelle indispensable à lui fournir un service auquel ielle a souscrit, une confirmation qu'ielle veut interrompre sa souscription doit être obtenue avant d'accéder à la requête.

Article 8 — Protection contre les accès indus aux données à caractère personnel

Les données à caractère personnel stockées sur les serveurs de l'Association ne peuvent être exploitées que pour les activités de l'Association. Tout-e adhérent-e n'est autorisé-e à consulter, copier et utiliser des données concernant une autre personne depuis ces serveurs que dans le cadre de l'implication de cette dernière au sein de l'Association. La personne concernée par les données peut donner un accord dérogatoire explicite à un-e adhérent-e déterminé-e, qui n'est valable que s'il indique la finalité de l'utilisation, le type de données utilisées et une durée d'utilisation d'un mois maximum. L'accord est révocable à tout moment par la personne concernée.

Un-e adhérent-e consultant, copiant ou utilisant délibérément des données personnelles stockées par l'Association dans un but illégitime et sans dérogation valable verra les accès lui ayant permis cette atteinte révoqués et, selon la gravité du cas, sera susceptible d'être radié-e de l'Association.

Article 9 — Sécurité des données

Les adhérent-e-s possédant un accès privilégié à un système de l'Association sont responsables collectivement de la sécurité des données qui y sont stockées. Chacun-e est individuellement responsable de son accès et des actions réalisées avec celui-ci. Si celui-ci donne accès à des données person-

nelles d'autres personnes, il doit être protégé avec des mesures appropriées (mots de passe forts et conservés en sécurité, clés cryptographiques d'authentification, etc.).

Une personne dont la négligence a entraîné une brèche pourra voir ses accès privilégiés révoqués, en fonction de la nature technique de la négligence, de la gravité des conséquences sur la vie privée des personnes concernées par la brèche et de l'éventuelle répétition de la négligence.

La mise en place d'un nouveau service doit être précédée d'une vérification collective des moyens de sécurisation des données qui seront collectées et/ou traitées dans le cadre de ce service. La mise en place peut être repoussée ou annulée si ces moyens sont insuffisants.

Similairement, l'accès privilégié par un-e adhérent-e à un système de l'Association peut être conditionné à une amélioration préalable des pratiques dudit-de la dite adhérent-e en terme de sécurité. En particulier, les membres du Bureau s'engagent à se former, avec l'aide de l'Association, à un moyen de communication chiffré de bout en bout (exemple : GPG).

Tout transfert par voie électronique de données à caractère personnel d'un système à un autre ou d'un-e adhérent-e à un-e autre doit être protégé par du chiffrement fort de bout en bout, sauf si :

- les adhérent-e-s concerné-e-s ont donné une autorisation explicite pour que ce transfert soit sans chiffrement ;
- ou cette obligation de chiffrement bloque un processus important d'une activité de l'Association, auquel cas les adhérent-e-s concerné-e-s doivent être informé-e-s.

Le collectif doit faire son possible pour aider chaque adhérent-e à améliorer sa maîtrise des outils et des processus permettant une amélioration de la protection des données à caractère personnel.

En cas de fuite de données à caractère personnel ou de suspicion de fuite, le Bureau doit informer au plus vite tou-te-s les adhérent-e-s concerné-e-s par la fuite, en précisant la date supposée et les données exactes susceptibles d'avoir fuitées.

Article 10 — Diffusion et responsabilité

L'Association se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires en cas de comportement pouvant mettre en péril le réseau de communication ou les services de l'Association, sans en avertir immédiatement l'abonné-e.

Faimaison n'est en aucun cas responsable de la diffusion des données et informations circulant sur le réseau, et ne saurait être déclaré comme tel dans un quelconque

litige.

Un-e adhérent-e ne peut en aucun cas proposer de services au nom de l'Association sans autorisation écrite préalable du Bureau.

Si un-e adhérent-e venait à manquer gravement aux règles d'éthique usuelles d'Internet – par exemple, envoi de mails non sollicités fréquents et/ou nombreux (spam) – son abonnement serait suspendu sur simple décision du Bureau, qui entamerait alors une procédure de radiation.

Article 11 — Respect de la neutralité du réseau

L'Association s'engage à appliquer strictement le principe de neutralité du réseau au trafic de tou-te-s ses abonné-e-s, c'est-à-dire à ne bloquer, ralentir ou altérer aucun trafic sur la base de son contenu, sa provenance, sa destination ou toute autre caractéristique pouvant être utilisée comme critère discriminant.

Il est interdit à tout-e adhérent-e possédant un accès privilégié à l'infrastructure de desserte Internet de l'Association d'utiliser cet accès pour imposer délibérément de telles discriminations à un-e autre adhérent-e sans l'accord explicite écrit de ce-tte dernière. Un tel accord devra expliciter l'étendue, la durée et la raison de la mise en place de cette discrimination, et pourra être révoqué à tout moment par l'adhérent-e qui y est sujet.

Tout-e adhérent-e contrevenant à cette règle sera privé-e des accès lui ayant permis cet abus de pouvoir, sauf si la discrimination de trafic est imposée à l'Association dans les conditions définies par l'article suivant.

Article 12 — Défense de la neutralité du réseau en cas d'événements défavorables

Si l'Association est soumise à une injonction légale lui commandant de violer la neutralité du réseau, le Bureau doit chercher en priorité à réduire ou neutraliser l'impact de ladite injonction sur le traitement du trafic. Les démarches en ce sens incluent mais ne sont pas limitées à : vérification que l'injonction respecte rigoureusement le cadre légal, contestation en justice, information auprès des adhérent-e-s.

Si le Bureau a déterminé que l'Association n'a pas d'autre choix que de mettre en place une discrimination, ceci pourra être réalisé sans accord des abonné-e-s concerné-e-s mais devra être limité dans son étendue, dans ses modalités et dans sa durée au strict minimum nécessaire pour neutraliser les risques posés sur l'Association par l'injonction. Le Bureau devra fournir aux intéressé-e-s toutes les informations relatives à cette discrimination dans la limite des risques posés sur l'Association par une telle action d'information.

Les mesures pouvant être prises dans le cadre de l'article 10 en cas de péril sur le réseau ou sur les services de l'Association ne peuvent violer la neutralité du réseau qu'une fois qu'il a été vérifié que toutes les mesures moins intrusives sont inapplicables ou inefficaces.

Article 13 — Sécurité et garanties

Conformément aux usages en vigueur sur le réseau Internet, l'Association ne peut être reconnue responsable d'un quelconque dysfonctionnement du système d'information qu'elle propose.

L'adhérent-e ne peut donc demander ni ristourne, ni avoir, ni dédommagement en cas de panne.

L'adhérent-e est seul-e responsable de la tenue et du bon fonctionnement de sa machine et de son environnement de travail, l'Association ne pouvant assurer un service de maintenance de ce type.

En particulier, aucun comportement défectueux de la (ou des) machine(s) de l'adhérent-e (virus informatique, ...) ne pourra faire l'objet de plaintes à l'encontre de l'Association.

Tout accès à un autre réseau via le réseau Faimaison doit se conformer aux règles appropriées à cet autre réseau.

L'utilisation des informations obtenues via les services de Faimaison est de la

responsabilité pleine et entière de l'adhérent-e. L'Association dénie spécifiquement toute responsabilité quant à l'exactitude ou à la qualité de ces informations.

Article 14 — Équipement matériel de l'adhérent-e

Le-la nouvel-le adhérent-e, si elle ou il souhaite souscrire à un abonnement, devra posséder ou disposer du matériel idoine pour une connexion au réseau de l'Association.

L'Association pourra mettre à disposition des adhérent-e-s un ou plusieurs exemples de matériel adéquats ainsi que leur configuration. L'Association n'a cependant aucune obligation à fournir de tels exemples, et l'adhérent-e est libre d'utiliser tout matériel adapté au système d'information de l'Association.

Article 15 — Installation des outils sur le poste de l'adhérent-e

L'abonné-e devra s'occuper lui-elle-même de l'installation et de la configuration des outils nécessaires à la connexion au réseau de l'Association. Une documentation technique éventuellement mise à disposition par l'Association pourra lui servir d'exemple.

Différents codes d'accès (identifiants et/ou mots de passe pour différents protocoles d'accès) sont fournis par l'Association à l'abonné-e afin de lui permettre de se con-

necter au réseau et d'utiliser les services fournis par l'Association.

L'adhérent-e est libre de les diffuser dans le cadre du cercle familial, mais reste entièrement responsable vis à vis de Faimaison de l'usage qui en est fait.

Article 16 — Services techniques

L'Association ne peut contractuellement assurer aucun service technique.

L'adhérent-e peut contacter d'autres adhérent-e-s prêt-e-s à fournir une aide mutuelle. L'Association ne peut s'engager sur des délais d'intervention ni assurer de résultats.

Article 17 — Disponibilité du présent règlement

Le présent règlement est annoncé publiquement la semaine de sa parution et envoyé par mail à chaque adhérent-e de l'Association.

Il est également disponible sous diverses formes électroniques sur les serveurs de l'Association, mais aussi sous demande formulée auprès du Bureau.

Fait à Nantes, le 03 mars 2012.

Modifié à Nantes par l'Assemblée générale ordinaire, le 10 mars 2018.